Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251023-2025-126-CC
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT
DECISION
Portant sur

Numéro
2025-126

Attribution du lot n° 2 : Prestations de nettoyage des locaux des déchèteries et des locaux de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à la SARL CLERNETT (25SERV04)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics

Vu la procédure de consultation du marché relatif à l'entretien et nettoyage des locaux du Syndicat Centre Hérault sous la forme d'une procédure adaptée ouverte (articles L.2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique),

DECIDE

Article 1 : de signer l'attribution du lot n° 2 : Prestations de nettoyage des locaux des déchèteries et des locaux de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à la **SAS CLERNETT**, 10 Rue Aramon, ZAE Les Tanes Basses, 34800 Clermont l'Hérault.

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés, joint en annexe.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Période	Montant maximum HT
1	35 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Article 2 : L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1 fois dans la durée maximale de 2 ans toutes périodes confondues.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 23 octobre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .